



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**ANGOULEME- 19 MAI 2019- PRIX L'AREDIEN SAINT-YRIEX**

**Rappel de la décision des Commissaires de courses :**

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu le jockey Wilfried LAJON en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (2<sup>ème</sup> infraction, 9 coups).

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 213, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier en date du 21 mai 2019, reçu par lettre recommandée et par Chronopost le 23 mai 2019, du jockey Wilfried LAJON par lequel ledit jockey a interjeté appel contre l'interdiction de monter d'une durée de 8 jours qui lui a été infligée ;

Après avoir dûment appelé ledit jockey à se présenter à la réunion fixée au jeudi 23 mai 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non présentation ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites dudit jockey ;

Attendu que l'appel du jockey Wilfried LAJON est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Wilfried LAJON mentionnant qu'ainsi qu'il l'a expliqué aux Commissaires de courses, son usage de la cravache l'a été sur l'épaule de son cheval en tenant ses rênes dans sa main et qu'il fait donc appel de sa sanction ;

\* \* \*

Attendu que les dispositions du § II de l'article 171 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que les Commissaires de courses peuvent sanctionner soit d'une amende de 30 à 800 euros, soit d'une interdiction de monter, le jockey ayant fait un usage manifestement abusif de sa cravache ;

Attendu qu'après le saut de la dernière haie, le jockey Wilfried LAJON avait sollicité son partenaire à l'aide de son corps et de sa cravache tenue sur le côté droit de l'encolure du hongre DAKODAC, étant observé qu'il avait, au vu de ce qui est visible sur le film à disposition, conservé ses rênes dans ses mains et sollicité son partenaire au moyen de la cravache sur l'épaule de son cheval ;

Attendu que conformément à l'interprétation constante des Commissaires de courses en matière d'usage manifestement abusif de la cravache, l'usage de celle-ci sur l'épaule d'un cheval sans lâcher ses rênes, tel que cela est visible sur le film de contrôle en question, n'a pas à être qualifié d'usage manifestement abusif impliquant une interdiction de monter en l'absence d'autres éléments visibles qui seraient fautifs, notamment en l'absence d'un usage brutal de la cravache ;

Attendu que les Commissaires de courses n'étaient donc pas suffisamment fondés à sanctionner l'appelant par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache et qu'il n'y a pas lieu de le sanctionner au vu des images du film de contrôle ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Wilfried LAJON ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours.

Boulogne, le 23 mai 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – P. DE LA HORIE – A. DE LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### WISSEMBOURG - PRIX PAVAGE HEIBY - DIMANCHE 19 MAI 2019

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par l'entraîneur Werner GLANZ et Mlle Mégane PESLIER, contre la décision des Commissaires de courses de rétrograder le cheval SARATINO de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place ;

Après avoir pris connaissance des courriers reçus les 20 et 21 mai 2019, par lesquels ledit entraîneur et la cavalière susvisée indiquent interjeter appel de ladite décision et motiver celui-ci ;

Après avoir dûment appelé la société STALL MEERBUSCH, Hans-Albert BLUME, et Guilain BERTRAND, respectivement propriétaire, entraîneur et gentleman-rider du hongre SINDACO, la société STALL CENTAURUS RACING, Werner GLANZ et Mlle Mégane PESLIER, respectivement propriétaire, entraîneur et cavalière du cheval SARATINO, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 23 mai 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés à l'exception de Mlle Mégane PESLIER ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites de l'entraîneur Werner GLANZ, de la société STALL MEERBUSCH, du gentleman-rider Guilain BERTRAND et de Mlle Mégane PESLIER et entendu cette dernière en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Attendu que l'appel de Mlle Mégane PESLIER est recevable sur la forme ;

Attendu que le courrier de l'entraîneur Werner GLANZ ne peut être considéré comme un appel recevable sur la forme, aucun courrier recommandé n'ayant été reçu au jour de la réunion susvisée ;

Sur le fond ;

Vu les courriers de l'entraîneur Werner GLANZ reçus par courriers électroniques les 20 et 22 mai 2019 mentionnant notamment :

- qu'il informe qu'il décide d'interjeter appel de la décision des Commissaires de courses qui ont rétrogradé le cheval SARATINO de la 1<sup>ère</sup> à la seconde place ;
- qu'au vu des images du film de contrôle, il apparaît clairement que le cheval SINDACO monté par le gentleman-rider Guilain BERTRAND n'a jamais été gêné dans sa progression, puis que son cavalier n'a jamais cessé de solliciter son cheval et a même fait un usage abusif de la cravache, ce qui démontre clairement que SINDACO n'aurait jamais devancé SARATINO au passage du poteau d'arrivée ;
- que pour ces raisons, il demande de rétablir l'ordre d'arrivée suite à une mauvaise décision desdits Commissaires ;
- que son sentiment suite à la vidéo est le suivant, que leur cheval était meilleur, n'a pas touché SINDACO et que l'autre n'aurait en aucun cas « pu dépasser » ;

Vu le courrier de la cavalière Mlle Mégane PESLIER reçu par courrier électronique le 21 mai 2019 et par courrier recommandé le 22 mai 2019 mentionnant notamment :

- qu'elle se joint à l'appel des propriétaires de SARATINO qui contestent la décision des Commissaires de course en ce qu'ils ont rétrogradé leur cheval de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place ;
- que bien que son cheval ait légèrement penché vers l'extérieur, le cheval de Guilain BERTRAND, dont la progression n'a pas été perturbée par ce mouvement, ne l'aurait jamais devancé au passage du poteau d'arrivée ;
- qu'à aucun moment suite à ce mouvement, le gentleman-rider Guilain BERTRAND ne se relève ni n'arrête de solliciter son cheval ;
- qu'il pense que l'ordre d'arrivée initial de la course doit être rétabli conformément aux jugements des gènes et de ses conséquences et que la décision des Commissaires de courses n'est pas conforme à la nouvelle doctrine ;

Vu le courrier du gentleman-rider Quentin BERTRAND reçu par courrier électronique le 21 mai 2019 mentionnant notamment :

- que le cheval SARATINO a penché depuis la corde vers l'extérieur dans la ligne droite passant devant d'autres concurrents et que son cheval SINDACO était en milieu de piste et en droite ligne ;
- qu'il avait les ordres du propriétaire présent sur place de venir isolé, car le cheval est connu pour ne pas aimer venir dans les chevaux, et qu'un contact a eu lieu à 150 mètres du but environ ;
- qu'avant le contact, son cheval avait l'avantage, et que juste après le contact, la cavalière a mis un coup de cravache sur l'encolure de SINDACO et ses mains, sans s'en rendre compte, ajoutant que du fait du contact, son cheval s'est repris et a perdu  $\frac{3}{4}$  de longueur sur SARATINO ;
- que tout de suite, il a appelé la cavalière en criant « *garde ta ligne* » mais que SARATINO a continué de pencher sur son cheval, les emmenant sur la lice extérieure ;
- que SINDACO s'est malgré tout bien relancé pour venir échouer d'une encolure au poteau, qu'il a été gêné dans sa progression et a refait du terrain sur SARATINO à la fin ;
- que son sentiment est que sans le contact et sans s'être fait emmener vers l'extérieur, il aurait gardé l'avantage et gagné, sans que les Commissaires de WISSEMBOURG n'aient à ouvrir une enquête d'office et rétrograder SARATINO ;
- qu'après le poteau, SARATINO a continué de pencher, et qu'il a de nouveau appelé la cavalière en disant : « *je suis là* », mais qu'elle n'a pas redressé le cheval qui quelques mètres plus loin a foncé sur la lice en tentant de sortir de la piste ;
- que n'ayant plus de place, il a commencé à reprendre son cheval pour passer à sa gauche mais que c'était trop tard ;
- que son cheval n'a pu éviter l'autre et a bien failli tomber aussi en trébuchant et qu'il est tombé quelques mètres plus loin ;

Vu le courrier électronique du 21 mai 2019 du représentant de la société STALL MEERBUSH, reçu en langue anglaise et mentionnant notamment dans sa traduction libre :

- que son gentleman-rider lui a assuré après la course qu'il n'était pas gravement blessé mais qu'il aurait été heurté par SARATINO dans la dernière ligne droite, ce que confirme Mme Lydia Zimmer (ex-championne des coureurs féminins en Allemagne, 57 victoires) et son entraîneur, présents à WISSEMBOURG ;
- que M. Guilain BERTRAND l'a informé qu'en sa qualité d'amateur, il n'était pas autorisé à présenter une réclamation et qu'il l'a encouragé à le faire comme le propriétaire, mais que cela n'était même pas nécessaire car les Commissaires avaient confirmé avoir ouvert une enquête ;
- que dans la dernière ligne droite, SARATINO avait donc commencé à se diriger de plus en plus vers l'extérieur et qu'à environ 180 mètres avant le poteau, SARATINO avait atteint le côté gauche de SINDACO qui avait définitivement gagné du terrain ;
- qu'il ne perçoit aucun effort de la cavalière de SARATINO pour redresser son cheval assez tôt pour éviter une collision, alors que son gentleman-rider a été contraint de suivre la tendance de SARATINO à droite jusqu'au rail ;
- qu'il fut empêché de poursuivre ses efforts pour soutenir son cheval et qu'il semble que M. BERTRAND et/ou son cheval avaient été frappés par la cravache de Mlle Mégane PELSIER ;
- que SINDACO a réagi en perdant du terrain et qu'il avait pourtant les ressources pour battre SARATINO, les deux ayant terminé très près l'un de l'autre, à la photo ;
- que la perte de terrain de SINDACO causée par la « visite » de SARATINO est plus importante que l'écart entre eux à l'arrivée ;
- que SINDACO est revenu de la course blessé à son flanc droit à la hauteur de la lice et que M. BERTRAND a peut-être un avis sur l'endroit où cela s'est produit et pourquoi (ou la vidéo pourrait montrer) ;

Attendu que Mlle Mégane PELSIER a déclaré :

- qu'au début son cheval est bien « sur sa main » ;
- qu'il va se mettre à pencher et qu'elle va lui donner des petits coups sur l'encolure pour le redresser ;
- qu'elle a beaucoup de ressources, plus que son concurrent ;
- qu'avec ou sans le déport intervenu, elle est au-dessus de son concurrent ;
- qu'elle ne pense sincèrement pas avoir touché son concurrent mais qu'en tout état de cause il sollicite beaucoup avec sa cravache ;
- qu'il ne cesse jamais de solliciter donc elle ne voit pas quand il est gêné ;
- qu'elle se relâche un peu après le poteau et que son cheval fait un écart, étant difficile, ce qu'on ne lui avait pas dit en amont de la course ;
- que l'incident d'après course n'a pas de conséquence sur l'ordre d'arrivée ;

Attendu que l'intéressée a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les éléments du dossier et les articles 166 et 231 du Code des Courses au Galop ;

\*\*\*

Attendu qu'il résulte des vues du film de contrôle que le cheval SARATINO avait abordé la ligne d'arrivée côté corde alors que le hongre SINDACO progressait, quant à lui, à l'extérieur du peloton ;

Que si le cheval SARATINO s'était effectivement déporté vers sa droite durant la ligne d'arrivée pendant plusieurs foulées sans être suffisamment redressé par sa partenaire qui s'est vue notifier une interdiction de monter d'une durée de 8 jours à ce titre, aucun élément ne permet d'affirmer que le hongre SINDACO avait réellement et manifestement été gêné avant le passage du poteau d'arrivée et qu'il aurait pu devancer SARATINO ;

Qu'en effet aucun élément avéré ne permet d'affirmer qu'il y a une gêne dans la progression du hongre SINDACO l'ayant empêché d'obtenir la victoire avant le passage du poteau d'arrivée, la progression des deux chevaux et les sollicitations de leurs partenaires démontrant au contraire une supériorité du hongre SARATINO malgré sa tendance à pencher ;

Attendu qu'il y a donc lieu :

- au vu du positionnement des chevaux ;
- de leurs progressions réciproques dans la ligne d'arrivée et du comportement de leurs gentleman-rider et cavalière ;
- de l'absence de gêne impliquant la perte avérée d'un meilleur classement pour le hongre SINDACO avant le passage du poteau d'arrivée ;
- de l'absence de conséquence sur le classement, de l'incident ayant eu lieu après le passage du poteau d'arrivée, ledit incident étant dû à un écart non maîtrisable du cheval SARATINO ;

d'infirmier la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont rétrogradé le cheval SARATINO de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place ;

Attendu que l'arrivée initiale doit donc être rétablie ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par Mlle Mégane PESLIER ;
- de déclarer irrecevable l'appel interjeté par l'entraîneur Werner GLANZ ;
- d'infirmier la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a rétrogradé le cheval SARATINO de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place ;

De statuer à nouveau et dire n'y avoir lieu à rétrogradation ;

- de rétablir le cheval SARATINO à la 1<sup>ère</sup> place ;

Le classement est donc devenu le suivant :

1<sup>er</sup> : SARATINO ; 2<sup>ème</sup> : SINDACO ; 3<sup>ème</sup> : VIVA LA VITA ; 4<sup>ème</sup> : MO GREEN ; 5<sup>ème</sup> : SQUARE SET ;

Boulogne, le 23 mai 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – P. DE LA HORIE – A. DE LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits**

**Le 19 avril 2019**, les Commissaires de France Galop ont eu connaissance par le Service juridique de France Galop de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire prononcée à l'encontre de l'entraîneur Christian SCANDELLA aux termes d'un jugement y faisant référence, en date du 5 octobre 2010 du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Christian SCANDELLA à fournir des explications écrites avant le mardi 7 mai 2019, pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander à être entendu avant cette date au sujet de son absence de déclaration de l'ouverture d'une procédure collective à son encontre, déclaration à effectuer sans délai auprès de France Galop au vu des dispositions de l'article 34 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Christian SCANDELLA à se présenter à la réunion fixée le jeudi 16 mai 2019, suite à une demande dudit entraîneur en ce sens, puis le jeudi 23 mai 2019, suite à une demande de report acceptée ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications écrites fournies par ledit entraîneur et par le Président de l'Association des Entraîneurs de Galop, et constaté la non présentation de l'intéressé, néanmoins représenté par un représentant de ladite Association et entendu ce dernier en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier du Président de l'Association des Entraîneurs de Galop adressé spontanément le 14 mai 2019 par courrier électronique mentionnant notamment :

- les explications qui ont conduit M. Christian SCANDELLA à se retrouver en redressement judiciaire, notamment un virus important ayant affecté son effectif pendant une époque et une dette laissée par un important propriétaire qui a fait faillite à la même époque ;
- les décisions prises dans le cadre de ce redressement mettant en évidence l'important travail réalisé par cet entraîneur qui a obtenu un prolongement de 3 ans de sa mise en redressement ce qui prouve la viabilité de la situation ;
- la demande de clémence à avoir concernant son omission de prévenir les Commissaires de France Galop puisqu'il était très affecté par cette situation et complètement axé sur le travail de sauvegarde de son outil de travail ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Christian SCANDELLA adressé le 15 mai 2019 sollicitant de fixer son dossier à une date ultérieure en raison d'un décès survenu dans sa famille ce jour et la réponse favorable qui lui a été adressée le même jour ;

Vu le courrier électronique dudit entraîneur adressé le 22 mai 2019 indiquant notamment que son silence n'était pas délibéré, qu'il ignorait totalement qu'il devait informer de cet état de fait, que son entreprise est en redressement judiciaire depuis septembre 2010 et qu'il a honoré ses annuités ;

\*\*\*

Attendu que le représentant de l'Association des Entraîneurs de Galop, mandaté par l'entraîneur Christian SCANDELLA pour le représenter, a indiqué en séance :

- qu'il confirme les propos du Président de ladite association et qu'il se demande en outre si l'article 34 dudit Code existait en 2010 ;
- qu'il avait la « tête dans le guidon » et a oublié cette démarche, que dans cette situation on se sent un peu mal moralement, « honteux », et qu'il est difficile de parler et de s'exprimer ;

- qu'on se sent un peu agressé, que l'on a du mal à accepter ce type de choses lorsque l'on n'a pas fait d'erreurs de gestion mais que l'on a subi des impayés et des difficultés extérieures ;
- qu'il s'écarte un peu du sujet lié au défaut de déclaration du redressement auprès de France Galop, mais que c'est un bon moment pour évoquer les difficultés des entraîneurs et qu'il est difficile pour eux de s'en sortir ;
- que cet entraîneur est professionnel et pratique des tarifs de pension normaux et sérieux, qu'il monte les chevaux le matin, et qu'il a bien fallu combler le « *trou* » dans sa trésorerie ;
- qu'il a oublié de prévenir France Galop mais que la clémence serait la bienvenue, cet entraîneur n'étant pas dans cette situation en raison d'un défaut de gestion ;

Que l'intéressé a indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

\*\*\*

Vu les articles 34, 39, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 34 dudit Code prévoient notamment que toute personne morale ou physique titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop doit, si elle fait l'objet d'une ouverture d'une procédure collective à son encontre, le déclarer sans délai à France Galop ;

Attendu que France Galop n'a eu connaissance de l'existence de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'entraîneur Christian SCANDELLA que dans le courant de l'année 2019, non pas en raison d'une déclaration de ce dernier mais car le service juridique interne de France Galop en a reçu l'information ;

Attendu que cette situation est pourtant actée au sein d'un jugement datant de plus de 8 ans, ce que confirme l'entraîneur Christian SCANDELLA ;

Que l'absence d'une telle déclaration auprès de France Galop par ledit entraîneur est constitutive d'un manquement aux dispositions de l'article 34 susvisé et ainsi d'une faute disciplinaire pour laquelle ledit entraîneur doit être sanctionné par une amende de 500 euros ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Christian SCANDELLA, par une amende de 500 euros pour ne pas avoir déclaré à France Galop l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre ;
- de notifier la présente décision à Maître Vincent de CARRIERE, en ses qualités de Commissaire à l'exécution et de mandataire judiciaire tel que mentionnées dans le jugement en date du 5 octobre 2010 du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE.

Boulogne, le 23 mai 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – P. DE LA HORIE – A. DE LENCQUESAING

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, représentée par M. Fabrice VERMEULEN, contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 28 mars 2019 de la sanctionner par :

- une amende de 500 euros pour ne pas avoir informé les Commissaires de France Galop de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son égard ;
- la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 3 mois tout en assortissant cette sanction d'une mesure de sursis total pendant une durée de 12 mois ;

étant observé que pendant cette durée de 12 mois, tout constat par les Commissaires de France Galop d'un nouvel incident de paiement lié à son activité hippique agréée, qui serait postérieur au jugement prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, et qui aurait lieu dans le cadre de la poursuite d'activité de la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, pourra générer la révocation du sursis accordé à ladite société ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé du conseil de ladite société, en date du 2 avril 2019, par lequel elle a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN à se présenter à la réunion fixée au mercredi 15 mai 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites fournies par le conseil de l'appelante et entendu ce dernier et M. Fabrice VERMEULEN en leurs explications, étant observé qu'il leur a été proposé la possibilité de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité qui cependant n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gautier de LA SELLE ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision desdits Commissaires en date du 28 mars 2019 et l'ensemble des éléments visés dans cette décision ;

Vu la déclaration d'appel adressée par le conseil de ladite société d'entraînement, mentionnant notamment que lesdits Commissaires ont fait une application erronée du Code des Courses au Galop et n'ont pas motivé le quantum de la sanction ;

Vu le courrier du conseil de ladite société du 8 avril 2019 sollicitant de pouvoir consulter le dossier le 11 avril 2019 et la réponse favorable qui lui a été adressée le même jour ;

Vu le mémoire dudit conseil, accompagné de ses pièces, reçu le 9 mai 2019 par courrier électronique, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- que lesdits Commissaires ont sanctionné sa cliente en sa qualité d'entraîneur public pour ne pas les avoir informés - et non France Galop -, alors que le deuxième alinéa du § II de l'article 34 dudit Code qui concerne cette information n'est pas applicable en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire mais uniquement en cas de liquidation judiciaire ou de procédure de surendettement ;
- que lesdits Commissaires attestent que l'administrateur judiciaire a informé France Galop de ladite procédure de redressement le 26 mars 2019, soit 14 jours à compter de la notification par huissier du jugement de redressement judiciaire intervenue le 12 mars 2019 et seulement quatre jours suivant l'expiration du délai d'appel de dix jours dont disposait sa cliente ;



- que l'infraction du § II de l'article 34 dudit Code n'est pas caractérisée et qu'il n'y a pas lieu de condamner sa cliente au paiement de la somme de 500 euros ;
- concernant l'absence de justification des sanctions prononcées au titre du non-paiement des factures, que lesdits Commissaires ont rappelé qu'aux termes de la décision du 13 décembre 2018, ils avaient la possibilité de prononcer une sanction de suspension d'activité, mais qu'ils n'ont pas pris en compte les conséquences de l'ouverture de la procédure de redressement ;
- que conformément à l'article L 622-7 du Code de commerce, le jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire emporte de plein droit interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture et qu'il en résulte logiquement que sa cliente ne peut ultérieurement faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour défaut de paiement de dettes antérieures à la procédure, ajoutant que lesdits Commissaires ont repris les termes du courrier de l'administrateur judiciaire « *qui ne dit pas autre chose* » ;
- que lesdits Commissaires ont caractérisé d'« indélicat » l'absence de règlement par sa cliente de certaines de ces dettes alors qu'elle connaissait de graves difficultés financières et que si l'indélicatesse aurait pu avoir du sens en l'absence de difficultés financières, elle est ici hors de propos, sauf à considérer *de facto* l'impécunieux honni, faisant remarquer que cela serait contraire à la mission de France Galop qui consiste notamment à « *exercer toute activité complémentaire présentant un intérêt pour la filière hippique, notamment en matière (...) d'action sociale et de solidarité entre membres de la filière* » ;
- que lesdits Commissaires n'ont pas appliqué les principes d'individualisation et de motivation des peines en appliquant strictement le pouvoir de sanction dont ils disposaient par la décision du 13 décembre 2018 qui leur laissait une simple possibilité de suspension ;
- qu'ils auraient dû tenir compte de la situation personnelle de sa cliente conformément à l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et la jurisprudence applicable, le principe d'individualisation des peines impliquant qu'une sanction ayant le caractère d'une punition ne puisse être appliquée que si l'autorité disciplinaire la prononce en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ;
- que cette sanction n'est pas motivée ni adaptée alors même qu'une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre de sa cliente pour faire face à ses difficultés financières et qu'elle sera infirmée ;

Vu le courrier de procédure adressé audit conseil le 22 mai 2019, copie ladite société d'entraînement, et la réponse dudit conseil du même jour transmettant le jugement en date du 24 avril 2019 du Tribunal de commerce de COMPIEGNE ;

\*\*\*

Attendu que la salariée de France Galop, chargée d'assister les juges d'appel dans la préparation du dossier et le déroulé de l'audience, au titre des dispositions de l'article 234 du Codes des Courses au Galop, a procédé en séance à un rappel de la procédure et à l'introduction du dossier ;

Attendu que le conseil de ladite société d'entraînement a repris en séance les termes de son mémoire, ajoutant notamment :

- sur la condamnation de sa cliente à l'amende de 500 euros, que l'alinéa 1<sup>er</sup> du § II de l'article 34 dudit Code prévoit un principe général concernant les personnes morales ou physiques titulaires d'un agrément délivré par lesdits Commissaires relatif à l'ouverture d'une procédure collective qui doit être déclarée sans délai à France Galop ;
- que l'alinéa 2 traite d'un cas particulier concernant les entraîneurs publics devant informer lesdits Commissaires en cas de procédure de surendettement ou de liquidation judiciaire et que la règle de droit basique conduit à appliquer la règle particulière ;
- que si l'on applique le texte, M. Fabrice VERMEULEN, entraîneur public, n'a pas dans le cas d'une procédure collective, à informer lesdits Commissaires sauf s'il s'agissait d'une liquidation judiciaire ;
- que l'on ne peut reprocher à sa cliente de ne pas les avoir informés le 12 mars, puisque c'est le jour où il lui a été notifié le jugement et que l'administrateur judiciaire en a informé lesdits Commissaires ;

- concernant la condamnation relative à la suspension de son activité, que l'administrateur judiciaire a écrit qu'aucune conséquence ne peut être tirée aujourd'hui du non-paiement de créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure ;
- que le manquement à la délicatesse est une notion que l'on retrouve dans de nombreuses professions mais dont l'application est surprenante en l'espèce car les manquements s'expliquent par des difficultés financières de sa cliente qui n'a plus réglé ses créanciers, ne pouvant plus faire face au passif exigible au regard de l'actif existant, faisant observer que le montant réclamé correspond à près de 20 000 euros ce qui est infime par rapport au passif exigible ;
- que l'utilisation de la notion de délicatesse n'a pas de sens, sa cliente s'étant placée sous la protection d'un administrateur judiciaire et que si un tel manquement peut être invoqué pour un entraîneur stable qui ne règle pas ses créanciers, il est inapplicable en l'espèce puisque sa cliente avait le « *couteau sous la gorge* » ;
- que la motivation de cette décision est lacunaire et que de jurisprudence constante, les grands principes de la procédure pénale doivent être respectés, à savoir le principe d'individualisation et de motivation ;
- que lesdits Commissaires n'ont pas pris en compte la situation personnelle de sa cliente car s'ils l'avaient fait, ils auraient constaté qu'il n'y a pas eu de manquement à la délicatesse, notion au demeurant inapplicable ;

Attendu que M. Fabrice VERMEULEN a notamment indiqué en séance, suite à la question de M. Gautier de LA SELLE, de savoir si l'audience, prévue le 24 avril dernier et mentionnée dans le jugement du 6 mars 2019 du Tribunal de commerce de COMPIEGNE, avait bien eu lieu et quels en sont les éléments, qu'il avait été indiqué que si tout continuait ainsi, il pourrait être décidé d'un redressement sur deux ans, qu'il conviendrait de changer de comptable pour le prochain exercice au regard des difficultés comptables constatées et que l'activité pourrait être maintenue car elle est viable, ce à quoi son conseil a indiqué qu'il enverrait une réponse pour informer les membres de la Commission d'appel dans le cadre du délibéré ;

Attendu que le conseil de la société d'entraînement et M. Fabrice VERMEULEN ont déclaré, en réponse à une question posée en séance par le Président de la Commission d'Appel, qu'ils n'avaient rien à ajouter ;

\*\*\*

Vu les articles 28, 30, 34, 39, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

#### **I. Sur l'application de l'article 34 du Code des Courses au Galop et le défaut de déclaration auprès de France Galop de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire**

Attendu concernant l'argument relatif au fait que l'alinéa 2 du § II de l'article 34 dudit Code ne serait pas applicable en l'espèce, qu'il convient en premier lieu de relever que lesdits Commissaires ont appliqué l'article 34 susvisé dans son entier sans se limiter à l'alinéa 2 du § II ;

Que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire est visée par l'alinéa 1<sup>er</sup> dudit article relatif à l'« *ouverture d'une procédure collective* », qui englobe ainsi le redressement judiciaire, le deuxième alinéa traitant seulement des procédures de surendettement et de mise en liquidation judiciaire ;

Que si lesdits Commissaires ont sanctionné la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, en sa qualité d'entraîneur public, il n'en demeure pas moins que ladite société est une personne morale titulaire d'un agrément délivré par lesdits Commissaires tel que cela est mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 34 dudit Code ;

Que le titre, afférent au comportement reproché, dans la motivation de la décision desdits Commissaires fait explicitement référence à l'alinéa 1<sup>er</sup> dudit article puisqu'il s'intitule « *sur le défaut de déclaration auprès de France Galop de l'ouverture d'une procédure de redressement collective* » ;

Que la Commission d'appel confirme ainsi l'application par les Commissaires de France Galop de l'article 34 dudit Code ;

Que concernant l'argument selon lequel on ne peut reprocher à ladite société de ne pas avoir informé les Commissaires car la notification du jugement a eu lieu le 12 mars 2019, date à laquelle sa convocation devant ces derniers lui a été adressée, il convient de relever que France Galop a eu connaissance de la procédure susvisée au regard des propos tenus par M. Fabrice VERMEULEN dès le 10 mars 2019 dans un article de presse aux termes duquel il tient « *à remercier le juge qui a pris parti pour nous, ainsi que notre avocate* » ;

Attendu que l'appelante détourne par ailleurs les termes de la décision desdits Commissaires en indiquant qu'ils attestent que l'administrateur judiciaire les a informés de la procédure de redressement judiciaire, l'intervention de ce dernier ayant eu lieu en réaction à la convocation de ladite société et le courrier dudit administrateur ayant été reçu le 26 mars 2019, soit 14 jours après ladite convocation ;

Qu'en outre, hormis le courrier de l'administrateur, force est de constater que M. Fabrice VERMEULEN n'a pour sa part pas cru bon de réagir à cette convocation devant lesdits Commissaires ;

Attendu qu'en tout état de cause, la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN n'a pas déclaré sans délai à France Galop l'ouverture de la procédure collective dont elle avait pourtant connaissance ;

Qu'il a été indiqué à l'administrateur judiciaire, dans le courrier lui transmettant la décision attaquée, que lesdits Commissaires, « *soucieux de respecter la mission qui lui a été confiée et ne souhaitant pas entraver le déroulement de la procédure collective dont ladite société fait l'objet, le remercie de bien vouloir leur faire part de son accord afin que le compte professionnel de ladite société puisse être débité du montant de l'amende infligée, celle-ci sanctionnant une faute disciplinaire spécifique, et que ce n'est qu'à réception de sa réponse que lesdits Commissaires donneront suite à leur décision* » ;

Qu'à ce jour, ledit administrateur n'a pas répondu à ce courrier et que l'amende infligée n'a donc toujours pas été débitée du compte professionnel de ladite société, étant observé que cette dernière était également destinataire de ce courrier ;

Que pour l'ensemble de ces raisons, la Commission d'appel considère que ladite société, personne morale titulaire d'un agrément d'entraîneur public délivré par les Commissaires de France Galop n'a pas déclaré sans délai à France Galop l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire dont elle fait l'objet, que l'infraction à l'alinéa 1<sup>er</sup> du § II de l'article 34 dudit Code est ainsi caractérisée et qu'il y a lieu de confirmer la condamnation de ladite société au paiement de la somme de 500 euros ;

## **II. Sur la justification des sanctions prononcées, la prise en compte des conséquences de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et le respect des principes d'individualisation et de motivation des peines prononcées**

Attendu concernant le principe d'individualisation et de motivation des peines, qu'il convient de relever que les sanctions applicables à un entraîneur sont l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait de l'autorisation d'entraîner et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses et que lesdits Commissaires peuvent assortir la suspension ou le retrait de l'autorisation d'entraîner d'un sursis ;

Que la décision du 13 décembre 2018 a été rendue suite à la saisine par lesdits Commissaires de 4 dossiers émanant d'une clinique vétérinaire, relatifs à des factures impayées concernant des chevaux ayant stationné au sein de l'établissement de la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, pour un montant total de plus de 12 000 euros au cours de l'année et que cette situation s'est inscrite dans le cadre de précédents dossiers de 2018 concernant ladite société pour lesquels les Commissaires avaient déjà été saisis, notamment par un haras le 2 janvier 2018, un second haras et un entraîneur le 3 janvier 2018, et une société de courses le 2 mai 2018 ;

Qu'aux termes de la décision du 13 décembre 2018, ladite société n'a été sanctionnée que par un avertissement, étant observé que cette décision prévoyait que toute(s) nouvelle(s) saisine(s) notamment pour des non-paiements ou retards de paiement pourra (pourront) engendrer la suspension des autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Fabrice VERMEULEN et à sa société d'entraînement ;

Que la décision du 28 mars 2019 a pour sa part été rendue au regard de deux nouvelles saisines en mars 2019 de dossiers émanant d'une société de maréchalerie et d'une société de sellerie pour un montant total d'impayés de plus de 21 900 euros ;

Qu'aux termes de cette décision, ladite société a été sanctionnée par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de trois mois mais que cette suspension a été assortie d'une mesure de sursis total pendant une durée de 12 mois, lesdits Commissaires ayant en effet appliqué la sanction qui leur était possible de prononcer au regard de leur décision précédente ;

Que contrairement à ce que prétend l'appelante, cette suspension a été assortie de la mesure de sursis susvisé afin de prendre en compte et de s'adapter à la situation financière de ladite société faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et pour lui permettre de poursuivre son activité dans ce cadre, ceci démontrant que les principes d'individualisation et de motivation ont bien été appliqués ;

Que c'est ainsi au regard de l'ensemble des circonstances propres à la situation de ladite société et du courrier de l'administrateur judiciaire que lesdits Commissaires se sont prononcés à son égard de cette manière ;

Attendu concernant la mission dont est investie France Galop, qu'il convient de rappeler que la rédaction du Code des Courses au Galop et son application sont expressément prévues par le Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel et le « CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX MISSIONS DE SERVICE PUBLIC DONT SONT CHARGÉES LES SOCIÉTÉS MÈRES DE COURSES DE CHEVAUX », annexé au Décret n° 2010-1314 du 2 novembre 2010 relatif aux obligations de service public incombant aux sociétés de courses de chevaux ;

Que ledit cahier des charges prévoit notamment que les sociétés mères assurent le contrôle de la régularité des courses en veillant au respect des prescriptions des codes et en organisant les recours contre les décisions prises en application de celles-ci et qu'elles disposent d'un pouvoir de sanctions disciplinaire et pécuniaire ;

Qu'il incombe ainsi auxdits Commissaires de rappeler qu'ils attendent des personnes dépendant de France Galop et plus particulièrement de celles ayant reçu un agrément, qu'elles aient une conduite exempte de reproche dans le cadre de leur activité hippique et honorent rapidement le paiement de leurs factures, étant observé qu'en laissant de nombreux impayés auprès de ses créanciers, ladite société a participé à mettre en difficulté le bon fonctionnement de la filière ;

Qu'il y a lieu de préciser qu'aux termes du jugement du 24 avril 2019, le Tribunal de commerce de COMPIEGNE maintient ladite société d'entraînement en période d'observation, tout en indiquant notamment « *qu'il apparaît cependant nécessaire qu'une rigueur administrative et comptable soit mise en place au sein de la société* » ;

Attendu concernant l'inapplicabilité de la notion de manquement à la délicatesse, que si la décision desdits Commissaires la mentionne c'est au regard de la reprise des termes d'un courrier adressé à ladite société le 4 mai 2018 y faisant référence ;

Qu'il convient par ailleurs de relever que si ladite société d'entraînement n'a pas procédé au règlement de ses créanciers au regard de ses difficultés financières puis de l'interdiction de paiement des créances antérieures, elle ne démontre pas avoir avertis ses créanciers de la procédure de redressement judiciaire ouverte à son encontre afin qu'ils puissent éventuellement formuler leur déclaration de créances, ce qui constitue à tout le moins un manquement à la probité ;

Qu'il ne saurait être contesté que la déclaration de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un entraîneur constitue une obligation essentielle lui incombant au titre du Code des Courses au Galop, la solvabilité étant d'ailleurs un critère d'octroi des agréments prévus par ledit Code ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission d'Appel considère ainsi que les Commissaires de France Galop ont agi conformément aux dispositions dudit Code, et au vu de leur appréciation des faits de l'espèce ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de confirmer leur décision ayant sanctionné la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, représentée par M. Fabrice VERMEULEN :

- par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 3 mois tout en assortissant cette sanction d'une mesure de sursis total pendant une durée de 12 mois ;

étant observé que pendant cette durée de 12 mois, tout constat par les Commissaires de France Galop d'un nouvel incident de paiement lié à son activité hippique agréée, qui serait postérieur au jugement prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, et qui aurait lieu dans le cadre de la poursuite d'activité de la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, pourra générer la révocation du sursis accordé à ladite société ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, représentée par M. Fabrice VERMEULEN ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 28 mars 2019, ayant sanctionné la société Fabrice VERMEULEN, représentée par M. Fabrice VERMEULEN ;

- par une amende de 500 euros ;
- et par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 3 mois tout en assortissant cette sanction d'une mesure de sursis total pendant une durée de 12 mois, étant observé que pendant cette durée de 12 mois, tout constat par les Commissaires de France Galop d'un nouvel incident de paiement lié à son activité hippique agréée, qui serait postérieur au jugement prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, et qui aurait lieu dans le cadre de la poursuite d'activité de la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, pourra générer la révocation du sursis accordé à ladite société ;
- de notifier la présente décision à l'administrateur judiciaire et au mandataire judiciaire mentionnés dans le jugement en date du 6 mars 2019 du Tribunal de Commerce de COMPIEGNE.

Boulogne, le 23 mai 2019

M. DE GIGOU – P. DELIOUX DE SAVIGNAC – G. DE LA SELLE

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, représentée par M. Fabrice VERMEULEN, contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 28 mars 2019 de la sanctionner par une amende d'un montant de 4 000 euros ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé du conseil de ladite société en date du 2 avril 2019 par lequel elle a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN et la société FRANKLIN FINANCES en leur qualité respective d'entraîneur et de propriétaire de la jument LADY GREAT, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 15 mai 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation du propriétaire ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications écrites fournies par le conseil de l'appelante et entendu ce dernier et M. Fabrice VERMEULEN en leurs explications, étant observé qu'il leur a été proposé la possibilité de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, solution qui n'a cependant pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gautier de LA SELLE ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision desdits Commissaires en date du 28 mars 2019 et l'ensemble des éléments visés dans cette décision ;

Vu la déclaration d'appel adressée par le conseil de ladite société d'entraînement, motivant l'appel en indiquant notamment que lesdits Commissaires ont fondé leur décision sur des faits erronés et sanctionné ladite société sans fondement ;

Vu le courrier du conseil de ladite société du 8 avril 2019 sollicitant de pouvoir consulter le dossier le 11 avril 2019 et la réponse favorable qui lui a été adressée le même jour ;

Vu le courrier dudit conseil en date du 17 avril 2019 mentionnant notamment que des conclusions ne pouvant intervenir qu'au terme d'une enquête précisément documentée, il sollicite la communication du procès-verbal établi par le Chef du Département Livrets et Contrôles lors de sa visite dans l'établissement d'entraînement de ladite société et le récépissé, au sein des serveurs de France Galop, indiquant le jour et l'heure de la déclaration électronique faite par sa cliente sur la plateforme de France Galop pour informer que la jument LADY GREAT ne prendrait pas le départ du Prix de L'AILETTE 2019 ;

Vu le courrier adressé audit conseil en date du 19 avril 2019 mentionnant notamment :

- que les informations relatives à la déclaration de non partante de la jument LADY GREAT figurent dans la rubrique « journal » de l'accès professionnel personnel de sa cliente du site internet de France Galop, et joignant à toutes fins utiles le récépissé de ladite déclaration ;
- concernant la demande de procès-verbal, qu'il dispose déjà des conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles qui s'est rendu dans l'établissement de sa cliente et qui a observé les faits décrits dans lesdites conclusions du 11 mars 2019, transmises auxdits Commissaires conformément aux dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Vu le mémoire dudit conseil, accompagné de ses pièces, reçu le 9 mai 2019 par courrier électronique, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- que l'infraction du § III de l'article 85 dudit Code n'est pas caractérisée, indiquant notamment que le 11 mars 2019 ladite jument a fait l'objet d'une consultation vétérinaire qui a conclu à son incapacité à concourir à cause d'une dorsalgie avancée et qu'afin de la soulager le vétérinaire traitant a procédé à un traitement par ondes de choc le même jour ;

- que conformément aux termes du certificat médical du vétérinaire traitant et au regard de l'interdiction de l'article 85 dudit Code, l'entraîneur Fabrice VERMEULEN l'a immédiatement déclarée non-partante à 10h07 ;
- que lesdits Commissaires ont infligé l'amende au seul motif que le traitement a été effectué le même jour qu'une compétition à laquelle elle devait initialement participer, sans autre justification et sans tenir compte du fait qu'elle ait été déclarée non-partante ;
- que le dossier ne comporte aucun procès-verbal permettant d'établir l'horaire exact de la visite du vétérinaire de France Galop et ses constatations et que lesdits Commissaires ne sont donc pas en mesure de déterminer si la visite a eu lieu avant ou après ladite déclaration ;
- qu'il n'est pas rapporté la preuve qu'en l'absence d'une visite inopinée du vétérinaire de France Galop, ladite jument aurait effectivement concouru au Prix susvisé, les faits de l'espèce démontrant au contraire que ledit entraîneur l'a déclarée non-partante à 10h07, immédiatement après avoir pris connaissance des conclusions du vétérinaire traitant et de son traitement ;
- qu'une sanction liée au non-respect du § III de l'article 85 dudit Code ne saurait être prononcée en l'absence de participation effective par le cheval à une course publique, cette condition étant nécessaire à la caractérisation de l'infraction et qu'aucun texte ne sanctionne la tentative ;

Vu le courrier adressé à la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN et à son conseil en date du 10 mai 2019, transmettant le certificat établi par le Chef du Département Livrets Contrôles de France Galop le même jour mentionnant notamment :

- qu'il certifie s'être rendu le 11 mars 2019 dans l'établissement d'entraînement de la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN et avoir procédé aux constatations décrites dans ledit certificat ;
- que la raison de sa présence à CHANTILLY le matin du 11 mars était la surveillance de l'épizootie de grippe équine qui sévissait sur ce secteur et plus précisément sur le site de LAMORLAYE ;
- qu'il a réalisé à cette époque plusieurs visites de surveillance afin de s'assurer de l'évolution de cette épizootie et que ces visites correspondaient principalement à prendre contact avec les vétérinaires praticiens pour faire le point avec eux sur l'extension de la maladie et accessoirement à rencontrer quelques entraîneurs pour examiner avec eux les risques sanitaires ;
- que la rumeur courant que des chevaux toussaient dans l'établissement occupé par M. Fabrice VERMEULEN, il s'est rendu dans cet établissement un peu avant 9 heures et s'est présenté à un membre du personnel qui lui a indiqué que M. Fabrice VERMEULEN n'allait pas tarder à arriver ;
- qu'il a attendu sa venue et a remarqué qu'une consœur effectuait des soins dans un box, qu'il a observé le déroulement des soins qui consistaient en une application d'un traitement par ondes de choc sur une jument ;
- qu'ils ont entamé la conversation sur l'intérêt du traitement et qu'une fois celui-ci terminé, la consœur a demandé au lad de préparer la jument pour la charger dans le camion ;
- qu'ayant lu le nom de la jument LADY GREAT sur la porte du box, il a vérifié si elle avait un engagement et a constaté qu'elle était déclarée partante le jour-même à COMPIEGNE dans le Prix de L'AILETTE ;
- que la conversation a repris avec le Docteur Marion MARGERIT qui lui a donné sa carte professionnelle pensant qu'il était un propriétaire de chevaux et qu'il s'est alors présenté et lui a demandé si elle connaissait l'interdiction faite par l'article 85 dudit Code de pratiquer un tel traitement dans les cinq jours qui précèdent une course ;
- que le Docteur MARGERIT a exprimé un embarras profond, lui a indiqué qu'elle ne faisait pas souvent ce type de traitement, lui a confirmé qu'il s'agissait de la jument LADY GREAT, que cette jument souffre de contractures de cette région, que le traitement a pour but de la détendre et qu'elle était informée du fait que la jument devait courir quelques heures plus tard sur l'hippodrome de COMPIEGNE ;
- qu'il a alors décidé d'appeler M. Fabrice VERMEULEN et lui a demandé de venir sans délai dans son établissement où il venait de constater une difficulté et que ce dernier est arrivé peu de temps après ;
- qu'il lui a expliqué la situation et que M. Fabrice VERMEULEN lui a dit qu'il en était désolé, qu'il vivait des moments très difficiles avec la mise en redressement judiciaire de son entreprise, qu'il essayait de faire de son mieux pour gagner des courses, et qu'il a reconnu ne pas ignorer l'interdiction de l'article 85 dudit Code ;
- que M. Fabrice VERMEULEN lui a alors demandé ce qu'il convenait de faire pour limiter les conséquences de cette infraction, ce à quoi il lui a conseillé de prendre l'initiative de ne pas faire courir la jument et que M. Fabrice VERMEULEN a immédiatement, et devant lui, appelé son garçon de voyage qui était sur la route de l'hippodrome et lui a demandé de déclarer la jument non partante dès son arrivée ;
- qu'à sa demande, il lui a expliqué la suite qui sera donnée à ce constat, à savoir qu'il transmettrait ses constatations auxdits Commissaires qui en décideront ;

- qu'ayant quitté l'établissement, il a vérifié auprès du secrétariat des Commissaires de courses de l'hippodrome de COMPIEGNE que la jument LADY GREAT avait été enregistrée comme non partante ;
- qu'en fin de matinée, il a reçu un appel téléphonique du Docteur Thibaut VILA, vétérinaire à GOUVIEUX, qui s'est présenté comme l'employeur du Docteur Marion MARGERIT et lui a exprimé sa vive désapprobation des actes effectués par son assistante, a souligné le fait qu'il n'était pas au courant de la réalisation de tels actes le jour de la course et qu'il en désapprouvait l'usage, qu'il venait de s'entretenir avec elle et l'avait solennellement avertie qu'il n'accepterait plus aucune intervention médicale de sa part qui soit contraire à l'éthique de sa clinique ;

Vu le courrier du conseil de ladite société en date du 14 mai 2019, transmettant l'attestation du Docteur Thibaut VILA en date du 13 mai 2019, par laquelle ce dernier mentionne notamment :

- que le 11 mars au matin, sa salariée, le Docteur Marion MARGERIT, l'a prévenu par téléphone qu'elle avait rencontré le vétérinaire de France Galop à l'écurie de Fabrice VERMEULEN alors qu'elle était en train d'effectuer un traitement d'ondes de choc sur le dos de la jument LADY GREAT ;
- que cette jument était engagée pour courir le jour même à COMPIEGNE et que le Docteur MARGERIT lui a indiqué que le vétérinaire de France Galop lui a rappelé que ce type de traitement n'était pas autorisé à moins de respecter un délai de 5 jours minimum avant la course ;
- qu'il lui a répondu qu'en tant que dirigeant de la clinique équine de CHANTILLY, il souhaitait que l'on respecte strictement les délais de traitements établis par le Code des courses ;
- qu'il est alors rentré en contact avec le vétérinaire de France Galop et lui a exactement relaté la discussion qu'il avait eue avec sa collaboratrice ;
- que le Docteur MARGERIT lui a ensuite indiqué qu'en raison de la forte contracture et sensibilité du dos de la jument pendant le traitement effectué, elle avait conseillé à M. VERMEULEN de ne pas courir la jument et de la référer en clinique ;
- que ladite jument est arrivée à la clinique en milieu de matinée pour investiguer son problème de dorsalgie ;

\*\*\*

Attendu que la salariée de France Galop, chargée d'assister les juges d'appel dans la préparation du dossier et le déroulé de l'audience, au titre des dispositions de l'article 234 du Codes des Courses au Galop, a procédé en séance à un rappel de la procédure et à l'introduction du dossier ;

Attendu que le conseil de ladite société d'entraînement a repris en séance les termes de son mémoire, en ajoutant notamment :

- que le 11 mars la jument n'a pas participé à une course publique et que si l'on s'en tient au texte de l'article 85 dudit Code on ne peut pas sanctionner la société d'entraînement ;
- que les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop indiquent qu'interrogé sur le traitement effectué, M. Fabrice VERMEULEN a reconnu ne pas ignorer l'interdiction faite par l'article 85 mais qu'il n'est pas établi que sans l'intervention dudit vétérinaire, ladite jument aurait couru ;
- qu'au mieux, il serait possible de sanctionner une tentative mais qu'elle n'est pas sanctionnable par ledit Code ;
- que le vétérinaire de France Galop est intervenu pour surveiller si les chevaux n'avaient pas la grippe, qu'il y a eu une superposition d'événements car le vétérinaire traitant a pratiqué le traitement et que la jument a été déclarée non partante, ledit conseil se demandant comment l'entraîneur aurait-il pu faire autrement car dans les faits lorsqu'on se rend compte d'une anomalie sur un cheval, on intervient sur le cheval puis on le déclare non partant ;
- que la déclaration a été faite à 10h07, que tout s'enchaîne logiquement, que le vétérinaire de France Galop soit présent ou non, sa présence ayant même pu retarder la déclaration de non partant puisqu'il a posé des questions, ce qui est logique ;
- qu'il n'est pas démontré de tentative ni de participation aux courses et qu'il convient d'infirmer la décision ;
- à la question de M. Gautier de LA SELLE de savoir s'il ne conteste pas la chronologie du certificat du vétérinaire de France Galop, que celle-ci est conforme à ce qu'il décrit ;
- qu'il est surpris de recevoir après son mémoire le certificat du vétérinaire de France Galop car ce dernier est chargé d'une enquête et n'a pas à préciser les éléments de l'enquête *a posteriori*, que cela reviendrait à demander à un juge d'instruction d'apporter d'autres éléments à ce qu'il aurait dû faire au moment de l'enquête ;



- que ce certificat est gênant, d'où sa demande de procès-verbal, les conclusions d'enquête étant un peu sommaires alors qu'il est normal de constater les choses avec beaucoup de précisions, qu'il comprend les précisions apportées mais qu'il n'est pas à l'aise car on ne peut pas contester ces éléments et que c'est la parole de l'un contre celle de l'autre ;
- que soit on fait une enquête, on la documente et on établit un procès-verbal sur les éléments de l'enquête, mais on ne peut pas dire *a posteriori* la façon dont se sont passées les choses, que cela n'est pas très sérieux, ce à quoi M. Gautier de LA SELLE a indiqué que ces éléments étaient néanmoins produits avant l'audience, ledit conseil faisant remarquer qu'ils l'avaient été en réaction à son mémoire, que cela ne devrait pas se faire dans ce sens-là et que l'on ne peut pas fonder une condamnation là-dessus ;

Attendu que le vétérinaire de France Galop a indiqué en séance :

- que la chronologie a été produite car ledit conseil avait demandé des éléments supplémentaires et qu'il estimait nécessaire de le faire ;
- que ledit conseil n'était pas présent le 11 mars et que lui peut témoigner de l'effondrement du vétérinaire traitant qui avait interprété sa présence dans un premier temps comme celle d'un propriétaire, ce à quoi ledit conseil a rappelé avoir demandé une première fois un procès-verbal du vétérinaire de France Galop qui ne lui a pas été transmis, qu'il a rédigé son mémoire, que c'est à ce moment-là qu'est intervenu le certificat dudit vétérinaire, répétant qu'en tout état de cause la tentative n'est pas sanctionnable ;
- que le vétérinaire traitant lui a indiqué que la jument pouvait partir sur l'hippodrome, qu'il a été surpris, qu'il lui a expliqué l'infraction, ce qu'elle a réalisé, avant de littéralement s'effondrer ;
- qu'il a rappelé que M. Fabrice VERMEULEN était extrêmement embarrassé qu'il ait vu ce traitement qui serait passé inaperçu s'il n'était pas venu dans l'établissement, que ce dernier lui a demandé ce qu'il devait faire et qu'il a appelé devant lui le garçon de voyage ;
- qu'il n'a pas d'opinion, qu'il a exprimé la réalité de ce qu'il a vu dans son certificat ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice VERMEULEN a notamment déclaré en séance :

- à la remarque de M. Michel de GIGOU, selon laquelle il est surprenant que l'on envoie aux courses un cheval présentant des anomalies, que la jument partait à la clinique comme l'a indiqué le vétérinaire traitant, le conseil dudit entraîneur ajoutant que la façon dont se sont déroulés les événements était naturelle et ce « même si le cheval allait dans un camion sur un hippodrome » ;
- à la remarque de M. Gautier de LA SELLE, selon laquelle le certificat du vétérinaire de France Galop a indiqué que M. Fabrice VERMEULEN a immédiatement appelé le garçon de voyage devant lui et qu'il a déclaré la jument non partante, qu'il n'avait pas son téléphone qui était dans la voiture et qu'il était allé vérifier si la jument était non partante, chose qui avait été faite ;
- qu'il a posé des questions au vétérinaire de France Galop mais qu'il est surpris qu'il soit indiqué qu'il ait appelé devant lui car ce n'est pas le cas ;

Attendu que le conseil de ladite société et M. Fabrice VERMEULEN ont déclaré, en réponse à une question posée en séance par le Président de la Commission d'Appel, qu'ils n'avaient rien à ajouter ;

\*\*\*

Vu les articles 85, 39, 62, 116, 213, 216, 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont indiqué aux termes de leur décision, que lors de sa visite, le 11 mars 2019 dans l'établissement de la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, le vétérinaire de France Galop a constaté qu'un traitement par ondes de choc (« SHOCKWAVE THERAPY ») était en train d'être appliqué sur le dos et le garrot de la jument LADY GREAT par son vétérinaire traitant, alors que cette dernière était déclarée partante dans le Prix de L'AILETTE qui devait se courir le jour même sur l'hippodrome de COMPIEGNE ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice VERMEULEN ne saurait ignorer la réglementation applicable concernant le traitement susvisé, les conclusions d'enquête visées dans ladite décision et le certificat communiqué en appel indiquant d'ailleurs qu'il « reconnaît qu'il n'ignore pas l'interdiction faite par l'article 85 du Code des courses au Galop de pratiquer un tel traitement dans les cinq jours qui précèdent une course » ;

Que concernant l'argument selon lequel il ne serait pas rapporté la preuve qu'en l'absence d'une visite inopinée du vétérinaire de France Galop ladite jument aurait couru le Prix susvisé, il convient de relever que le vétérinaire de France Galop certifie s'être rendu dans l'établissement de ladite société le 11 mars 2019 avant 9h00, soit avant la déclaration de non partante de ladite jument effectuée à 10h07 ;

Qu'il résulte en effet dudit certificat, qu'après être arrivé, le vétérinaire de France Galop a remarqué que le vétérinaire traitant effectuait un traitement par ondes de choc sur une jument - dont ce dernier a confirmé qu'il s'agissait de la jument LADY GREAT et qu'il était informé qu'elle devait courir plus tard sur l'hippodrome de COMPIEGNE - et avait demandé au lad de préparer cette dernière pour la charger dans un camion ;

Qu'en vérifiant, le vétérinaire de France Galop a constaté que ladite jument était déclarée partante dans le Prix de L'AILETTE le jour même à COMPIEGNE, qu'il s'est présenté et a demandé au vétérinaire traitant s'il connaissait l'interdiction prévue par l'article 85 dudit Code, ce à quoi celui-ci, embarrassé, a répondu ne pas souvent faire ce type de traitement et être informé que ladite jument devait courir plus tard ;

Que le certificat précise ensuite que le vétérinaire de France Galop a appelé M. Fabrice VERMEULEN pour qu'il vienne sans délai, qu'il lui a expliqué la situation, que ce dernier a indiqué être désolé, a reconnu ne pas ignorer l'interdiction susvisée, ledit certificat précisant que « *M. Fabrice VERMEULEN lui a alors demandé ce qu'il convenait de faire pour limiter les conséquences de cette infraction, ce à quoi il lui a conseillé de prendre l'initiative de ne pas faire courir la jument et que M. Fabrice VERMEULEN a immédiatement et devant lui appelé son garçon de voyage qui était sur la route de l'hippodrome et lui a demandé de déclarer la jument non partante dès son arrivée* » ;

Que l'attestation du Docteur Thibault VILA qui précise que le Docteur MARGERIT lui a indiqué qu'en raison de la forte contracture et sensibilité du dos de la jument pendant le traitement effectué elle avait conseillé à M. VERMEULEN de ne pas courir ladite jument, ne contredit pas la description faite par le vétérinaire de France Galop selon laquelle M. Fabrice VERMEULEN a demandé à ce dernier ce qu'il convenait de faire pour limiter les conséquences de l'infraction, ni le fait que le vétérinaire de France Galop lui a conseillé de prendre l'initiative de ne pas faire courir la jument et que celle-ci a alors été déclarée non partante ;

Qu'il convient également de relever que le Docteur Thibault VILA indique avoir répondu au vétérinaire traitant qu'en tant que dirigeant de la clinique équine de CHANTILLY, il souhaitait que l'on respecte strictement les délais de traitements établis par le Code des courses, de sorte que loin de contredire le certificat du vétérinaire de France Galop ayant procédé à la visite dans l'établissement de la société d'entraînement, ladite attestation corrobore les éléments dudit certificat en témoignant de la gêne ressentie par le vétérinaire traitant ayant reconnu avoir effectué un traitement strictement interdit par le Code des courses au Galop ;

Que l'argument développé devant la Commission d'appel le jour de l'audience, selon lequel « *la jument partait à la clinique* » ne reflète pas le constat du vétérinaire de France Galop selon lequel « *le vétérinaire traitant lui a indiqué que la jument pouvait partir sur l'hippodrome, qu'il a été surpris, qu'il lui a expliqué l'infraction, ce qu'elle a réalisé, avant de littéralement s'effondrer* » ;

Que le transport en clinique de la jument *a posteriori* tel qu'il est relaté dans l'attestation du Docteur Thibault VILA ne démontre pas l'absence d'intention initiale de courir ;

Qu'il convient de se demander pourquoi M. Fabrice VERMEULEN a dit au vétérinaire de France Galop être désolé, avoir reconnu ne pas ignorer l'interdiction susvisée et avoir demandé à ce dernier « *comment limiter les conséquences de l'infraction* » ;

Que l'argument selon lequel lorsqu'une anomalie est constatée, un traitement est pratiqué puis le cheval est déclaré non partant est inopérant, la pratique démontrant au contraire qu'en cas d'anomalie, le cheval est immédiatement déclaré non partant puis se voit administrer un traitement ;

Qu'au regard de ce qui précède, la Commission d'appel considère que les éléments du dossier confortent le fait que ladite jument a été déclarée non partante après que le vétérinaire de France Galop a conseillé à M. Fabrice VERMEULEN de prendre l'initiative de ne pas la faire courir et permettent de caractériser la pratique d'un traitement strictement interdit par le Code des courses au Galop ;

Attendu que lesdits Commissaires ont justifié leur décision en précisant que l'interdiction de l'usage, dans les 5 jours qui précèdent la course, des ondes de choc dont l'une des propriétés est d'entraîner une analgésie, s'explique notamment par le fait que ce procédé correspond à une modification de la

sensibilité des chevaux et que ce procédé s'apparente, quand il est utilisé dans les jours qui précèdent une compétition, à une pratique totalement interdite ;

Que reprenant les termes dudit entraîneur indiquant au moment de l'enquête connaître le Code en la matière, ils ont ainsi sanctionné ladite société au regard des faits de l'espèce, tout en soulignant le caractère intolérable de l'infraction commise qui contrevient aux dispositions dudit Code visant à protéger le bien-être, l'intégrité et la santé des chevaux ainsi que, par répercussion, l'image des courses ;

Attendu dans ces conditions, que les arguments avancés par la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN ne sont pas suffisants pour écarter ou réduire sa responsabilité au regard du Code des Courses au Galop, et qu'il y a lieu de confirmer la sanction qui lui a été infligée par les Commissaires de France Galop concernant sa grave infraction au Code des Courses au Galop en matière de pratique interdite ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, représentée par M. Fabrice VERMEULEN ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 28 mars 2019 et en conséquence de sanctionner la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, représentée par M. Fabrice VERMEULEN par une amende d'un montant de 4 000 euros.

Boulogne, le 23 mai 2019

M. DE GIGOU – P. DELIOUX DE SAVIGNAC – G. DE LA SELLE